

CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DU GROUPE D'ACTION LOCALE LEADER MISELERLAND

Période 2014-2020

Entre les organismes signataires

Administrations communales :

1. Administration Communale de BETZDORF,
2. Administration Communale de BOUS,
3. Administration Communale de DALHEIM,
4. Administration Communale de FLAXWEILER,
5. Administration Communale de GREVENMACHER,
6. Administration Communale de LENNINGEN,
7. Administration Communale de MANTERNACH,
8. Administration Communale de MERTERT,
9. Administration Communale de MONDORF-LES-BAINS,

10. Administration Communale de REMICH,
 11. Administration Communale de SCHENGEN,
 12. Administration Communale de STADTBREDIMUS,
 13. Administration Communale de WALDBREDIMUS,
 14. Administration Communale de WORMELDANGE,
- représentées par leurs Collèges des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction,

Organismes publics

15. MAACHER LYCÉE représenté par Monsieur Gilles Estgen, directeur
16. SERVICE NATIONAL DE LA JEUNESSE représenté par Monsieur Georges Metz, directeur

Organismes privés :

17. AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DE LA VITICULTURE, représenté par son président Josy Gloden
18. ANNE asbl, représentée par Monsieur Fernand Boden, président, et Monsieur Willy De Jong, directeur général
19. ASTI ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEURS IMMIGRÉS, représentée par sa présidente Laura Zuccoli
20. AUBERGES DE JEUNESSE LUXEMBOURGEOISES asbl, représentée par Monsieur Romain Weis, président et Monsieur Serge Pommerell, secrétaire général;
21. BESCHAEFTIGUNGS INITIATIV REIMECHER KANTON (BIRK) asbl, représentée par Monsieur Pierre Singer, président
22. BRENNER AM MISELERLAND asbl, représentée par Monsieur Josy Zenner, président
23. CENTRE DE RENCONTRE, D'INFORMATION ET D'ANIMATION POUR JEUNES CRIAJ GREVENMACHER asbl, représenté par Madame Livia Vivas, présidente
24. CENTRE DES PRODUITS DU TERROIR LUXEMBOURGEOIS s.c., représenté par Monsieur Marc Weyer, président
25. CHAMBRE D'AGRICULTURE, représentée par Monsieur Marco Gaasch, président
26. CIGR-CANTON DE GREVENMACHER asbl, représentée Monsieur Gust Stefanetti, président,
27. DEUTSCH-LUXEMBURGISCHE TOURIST-INFO WASSERBILLIGERBRÜCK, représentée par Monsieur Gust Stefanetti, président
28. DOMAINES VINSMOSELLE SC, représentée par Monsieur Henri Streng, président
29. ENTENTE TOURISTIQUE DE LA MOSELLE LUXEMBOURGEOISE asbl, représentée par Monsieur Léon Gloden, président

30. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS VITICOLES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG sc, représentée par Monsieur Marc Weyer, président
31. FONDATION CARITAS LUXEMBOURG asbl, représenté par Monsieur Patrick Streff, directeur, et Monsieur Jean-Paul Karpen
32. FONDATION HELLEF DOHEEM, représentée par Monsieur Benoît Holzem, directeur général
33. FONDATION HËLLEF FIR D’NATUR, représentée par Monsieur Gilles Weber, directeur
34. GROUPEMENT DES SYLVICULTEURS LËTZEBUERG PRIVATBËSCH, représenté par Monsieur Hubert De Schorlemer, président
35. LETZEBUERGER UEBSTBAUVERAIN asbl, représenté par Monsieur Josy Zenner, président
36. LOKALE AKTIONSGRUPPE LEADER MOSELFANKEN, représenté par Monsieur Jürgen Dixius, président
37. NATUR- AN EMWELT SEKTION KANTON RÉIMECH ASBL, représentée par Monsieur Joseph Mousel, président
38. NAVITOURS sàrl, représentée par Monsieur Daniel Kieffer, directeur
39. OFFICE REGIONAL DU TOURISME REGION MOSELLE LUXEMBOURGEOISE asbl, représentée par Monsieur Gilles Estgen, président
40. ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES VIGNERONS INDÉPENDANTS asbl, représentée par Monsieur Erny Schumacher, président
41. PAEDAGOGESCHE REITHAFF A MECHELS, représenté par Madame Sarah Haas-Van Gelder, directrice
42. PROACTIF asbl, représentée par Monsieur Norbert Conter, président
43. RICCIACUS FRËNN asbl, représentée par Monsieur Louis Karmeyer, président
44. SCHENGEN asbl, représentée par Monsieur Roger Weber, président
45. SLOW FOOD LUXEMBOURG asbl, représentée par M. Thierry Origer, président
46. TERROIR MOSELLE EWIV, représenté par Monsieur Marc Weyer, président
47. YOLANDE asbl, représentée par Monsieur Fernand Boden, président, et Sr Lidwina Norta, vice-présidente
48. YOLANDE coop., représentée par Monsieur Paul Prussen, président

a été conclue la convention suivante:

Article 1er - Objet de la convention

Les organismes indiqués ci-devant s'engagent à former le groupe d'action locale tel qu'il est prévu dans les RÈGLEMENTS (UE) suivants :

- No 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil, et notamment dans ses articles 42 à 44 ;
- No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil, et notamment dans ses articles 32 à 35 ;

Le développement local « LEADER » est réalisé principalement sous la priorité 6 de l'Union européenne pour le développement rural « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique ».

Article 2 - Dénomination du groupe

Le groupe prend la dénomination de "Groupe d'Action Locale LEADER MISELERLAND", appelé ci-après 'groupe'.

Article 3 - Siège du groupe

Le siège du groupe est fixé à L-6793 Grevenmacher, 23, rue de Trèves.

Article 4 - Missions du groupe

Dans le cadre de la réalisation du programme LEADER, le groupe a pour mission de:

- présenter au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs des propositions d'opérations concrètes en vue de l'élaboration du programme LEADER régional;
- définir en commun une stratégie et des mesures innovantes pour le développement du territoire des communes signataires;
- mettre en oeuvre une stratégie de développement intégré, durable et pilote fondée sur les besoins et les atouts locaux en s'appuyant sur l'interaction entre acteurs, secteurs et projets;
- entreprendre des projets de coopération avec des territoires LEADER dans le pays (coopération interterritoriale) et/ou dans d'autres Etats membres (coopération

transnationale) permettant de mettre en relation les acteurs de développement et de favoriser la réalisation d'actions communes cohérentes avec la stratégie locale des GAL partenaires ;

- participer activement au réseau rural national et européen en mettant à disposition l'ensemble des informations nécessaires sur les actions entreprises, en cours ou réalisées, et les résultats ainsi obtenus;
- fournir à l'intention de l'évaluation les informations nécessaires démontrant la plus-value apportée pour le territoire par la mise en oeuvre du plan de développement.

Le groupe peut en outre participer, en dehors des activités LEADER, à d'autres programmes et actions du domaine du développement rural, pour autant qu'ils visent le développement de la région de la zone LEADER MISELERLAND. Pour chaque cas individuel, la participation du groupe devra faire l'objet d'une décision individuelle du comité.

Article 5 - Composition et fonctionnement des différents organes du groupe

A) L'assemblée générale

L'ensemble des délégué(e)s des membres du Groupe d'Action Locale, signataires de la présente convention, constituent l'assemblée générale (A). L'assemblée générale se donne un chef de file administratif et financier (B), un organe délibérant appelé comité (C) et des groupes de travail ad hoc (D).

Chaque membre du groupe est représenté au sein de l'assemblée générale par un(e) délégué(e). Pour la nomination de leurs délégué(e)s, les membres s'engagent à respecter la diversité socio-culturelle (sexe, âge, nationalité, handicap, etc.). Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration par personne présente. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du même secteur (public ou privé) avec droit de vote. La procuration devra être remise en début de réunion au président du comité. Les procurations sont prises en considération pour la vérification des quorums et représentations, d'une part, et pour le calcul des majorités, d'autre part.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente et que les membres présents du secteur privé représentent au moins 50% des voix par rapport aux membres présents du secteur public. Elle décide à la majorité simple des suffrages, sauf pour les exceptions prévues par la présente convention.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son (sa) président(e), adressée 15 jours à l'avance par lettre circulaire à tous les membres du groupe, ensemble avec l'ordre du jour. L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres du groupe.

L'assemblée générale est souveraine dans ses décisions.

Elle choisit notamment parmi ses membres ceux qui constituent le comité. Les rapports annuels des activités et des finances entendus, elle accorde ou refuse décharge aux membres du comité.

Les votes à l'assemblée générale se font à main levée, sauf pour l'élection des membres du comité, qui se fait par scrutin majoritaire et à bulletin secret, pour autant qu'il y ait plus de candidats que de postes.

B) Chef de file administratif et financier

Conformément à l'article 34 du Règlement (UE) no 1303/2013 du 17 décembre 2013, le groupe se donne un chef de file administratif et financier, désigné pour la durée entière de la présente convention, y compris les prolongations éventuelles. Le (la) délégué(e) du chef de file administratif et financier préside l'assemblée générale et le comité.

Le chef de file administratif et financier du groupe est la **Fédération des Associations Viticoles du Grand-Duché de Luxembourg**.

Au sein du groupe, le chef de file administratif et financier a pour mission:

- d'engager et de mettre à la disposition du groupe le personnel administratif et technique suivant les besoins découlant de la mise en oeuvre du programme;
- d'assurer la gestion financière et administrative du programme;
- de représenter le groupe dans la vie civile.

Le chef de file administratif et financier veille à une stricte séparation, matérielle et locale, de ses activités résultant d'une part de sa mission de chef de file administratif et financier du Groupe d'Action Locale LEADER MISELERLAND et d'autre part de sa mission comme Fédération des Associations Viticoles du Grand-Duché de Luxembourg.

C) Organe délibérant

L'organe délibérant du groupe est constitué par un conseil d'administration appelé comité, constitué de 15 personnes, dont 6 représentant(e)s officiel(le)s des communes et 9 délégué(e)s des membres des autres secteurs. Le comité est renouvelé annuellement à moitié. Un appel à candidatures est lancé un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle parmi les délégué(e)s du groupe. Le groupe veille à respecter la diversité socio-culturelle (sexe, âge, nationalité, handicap, etc.) au sein du comité.

- *Election et remplacement des représentant(e)s officiel(le)s des communes :*

Lors de l'assemblée générale constitutive, les délégué(e)s des communes de chaque canton désignent ou élisent les 3 représentant(e)s de leur canton au sein du comité. Chaque année, la moitié des représentant(e)s officiel(le)s des communes est démissionnaire et remplacée par 3 nouveaux délégué(e)s. Les délégué(e)s sont ainsi élus pour 2 ans, sauf pour trois délégué(e)s de la première année, dont les noms sont tirés au sort (2 au maximum pouvant provenir du même canton) et qui sont démissionnaires après la première



année. Les délégué(e)s sortants sont rééligibles après 2 ans, sauf pour le premier groupe, qui est rééligible après un an. Toutefois, préférence sera toujours donnée au/à la délégué(e)-candidat(e) d'une commune, qui n'a pas encore été représentée au comité, même si ce/cette délégué(e) regroupe moins de voix qu'un(e) délégué(e) rééligible. Le groupe veille à garder la parité entre les représentant(e)s des communes des cantons de Remich et de Grevenmacher.

- *Election et remplacement des membres des autres secteurs :*

Lors de l'assemblée générale constitutive, les 9 délégué(e)s des autres secteurs sont choisis par l'ensemble des délégué(e)s des membres du groupe sur une liste alphabétique unique. Au cas où il y aurait plus de candidats que de postes, l'assemblée procède au vote et les 9 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus pour 2 ans.

Annuellement, une partie des délégué(e)s des autres secteurs au sein du comité (4 la première année, 5 la deuxième et ainsi de suite) sont démissionnaires et immédiatement rééligibles. Les délégué(e)s sont élus pour 2 ans, sauf pour 4 délégué(e)s de la première année, dont les noms sont tirés au sort et qui sont démissionnaires et rééligibles après la première année.

Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration par personne présente. Une procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du même secteur (public ou privé) avec droit de vote. La procuration devra être remise en début de réunion au président du comité. Les procurations sont prises en considération pour la vérification des quorums et représentations, d'une part, et pour le calcul des majorités, d'autre part.

Sous la présidence du (de la) délégué(e) du chef de file, le comité élit parmi ses membres deux vice-président(e)s, un(e) responsable financier(ère) et un(e) délégué(e) à la diversité. Les opérations financières sont soumises à l'avis du (de la) responsable financier (ère).

Le comité est chargé de prendre les mesures propres à remplir les obligations du groupe. Dans ce cadre il jouit notamment du pouvoir de décision quant aux tâches à remplir par le groupe, telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 ci-devant.

Le comité se réunit sur la convocation de son (sa) président(e) aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du groupe. Les réunions du comité sont ouvertes à tou(te)s les délégué(e)s des membres du groupe, mais seuls les membres du comité ont droit de vote.

La convocation se fait par envoi postal ou par courrier électronique à l'adresse de l'ensemble des membres du groupe au moins cinq jours ouvrables avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le (la) président(e) qui en indiquera le motif dans l'invitation.

Tout objet qu'un membre du comité demande de faire figurer à l'ordre du jour du comité doit y être porté, pour autant que la demande ait été faite par écrit et deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Le comité ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres en fonction est présente et que les membres présents du secteur privé représentent au moins 50% des voix par rapport aux membres présents du secteur public. Il décide à la majorité simple des suffrages.

Les votes au sein du comité se font à main levée et à haute voix. A la demande d'un membre du comité, la décision du comité doit se faire par vote secret.

Le procès-verbal de la réunion du comité est signé par tous les membres présents au plus tard lors de la prochaine réunion du comité. Les procès-verbaux sont envoyés à tou(te)s les délégué(e)s des membres du groupe.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le (la) président(e) peut soumettre des affaires à la décision du comité par la voie de la procédure écrite, qui consiste à demander l'accord des membres du comité par voie postale ou par courrier électronique. Le recours à la procédure écrite n'est toutefois valable que s'il s'agit de confirmer des décisions prises lors de séances du comité pour lesquelles un des quorums imposés n'était pas atteint ou dans le cas d'urgence. L'accord du comité est censé être acquis si aucune opposition de la part d'un membre du comité ne parvient au bureau dans un délai de 14 jours prenant cours à partir du lendemain de l'envoi du dossier justificatif. Chaque membre du comité a le droit de demander par écrit, endéans ce délai de 14 jours, la délibération de l'affaire au sein du comité lors de la prochaine réunion, le/la président(e) étant obligé(e) de faire droit à cette requête.

En association avec les délégué(e)s des partenaires intéressés, le (la) président(e) prépare les décisions du comité et veille à leur exécution. Il (elle) est chargé(e) de la surveillance des affaires courantes.

En cas d'empêchement, le (la) président(e) est remplacé(e) par le (la) 1^{er/ère} vice-président(e), en cas d'empêchement de celui/celle-ci, par le (la) 2^e vice-président(e). Le (la) responsable financier/ère, qui ne peut pas être un(e) délégué(e) du chef de file administratif et financier, gère les recettes et les dépenses du groupe, validées par le responsable-gestionnaire, avec la co-signature du président.

D) Groupes de travail ad hoc

Le groupe peut instaurer des groupes de travail thématiques, régionaux, transrégionaux ou transfrontaliers. Les groupes de travail peuvent comprendre, outre les membres du groupe impliqués directement ou intéressés, des délégué(e)s des départements ministériels et administrations publiques impliqués, des délégués d'autres Groupes d'Action Locale, des expert(e)s externes, des représentant(e)s des organisations ou organismes traitant de la même matière, les responsables des bureaux LEADER ou toute autre personne jugée compétente.

Les groupes de travail se réunissent sous la présidence d'un des membres du comité et sous la responsabilité du comité, avec lequel ils entretiennent des rapports étroits.

Au besoin, la composition, la mission et le mode de fonctionnement des groupes de travail font l'objet d'un règlement du comité du groupe.

Article 6 - Apports des membres du groupe

Tous les membres du groupe s'engagent à participer activement et à contribuer à la réalisation des actions décidées par le comité dans la limite de leurs disponibilités financières et/ou ressources humaines respectives et à raison du taux d'intervention figurant dans le programme de développement défini par le groupe.

Les administrations communales s'engagent à cofinancer en partie les frais de fonctionnement et d'animation du Groupe d'Action Locale et les frais liés aux projets (selon le tableau financier indicatif de la demande de concours LEADER 2014-2020) et au prorata de leur population respectivement représentée (population de résidence calculée par le Statec au 01.01.2014). L'apport communal est fixé à **5 € par habitant par année** sur une période de 7 années, allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021, en tenant compte de l'année 2021 comme année de clôture du programme LEADER. Les apports communaux sont payés sur facture du chef de file.

Tout changement de la cotisation communale fera l'objet d'une délibération entre les membres du secteur communal du comité. Une décision à ce sujet se prendra par vote unanime des membres présents du secteur communal.

Population des communes de la région LEADER Miselerland au 01.01.2014

Canton de Grevenmacher	Total
Betzdorf	3.542
Flaxweiler	1.890
Grevenmacher	4.647
Manternach	1.886
Mertert	4.238
Wormeldange	2.523
Canton de Remich	20.206
Bous	1.450
Dalheim	2.012
Lenningen	1.768
Mondorf-les-Bains	4.637
Remich	3.443
Schengen	4.313
Stadbredimus	1.634
Waldbredimus	949
TOTAL	38.932

Article 7 - Personnel

Le chef de file administratif et financier met à la disposition du groupe le personnel administratif et technique nécessaire à la conception, au suivi et à la gestion des

actions mises en oeuvre par le groupe ou par des porteurs de projets de développement suivant les taux prévus dans le cadre du budget LEADER MISELERLAND.

La désignation du personnel à détacher à l'animation des projets et la délimitation de sa mission incombe au comité du groupe, sur proposition du chef de file administratif et financier. Le personnel agit sous les ordres et la responsabilité du comité du groupe.

Le comité du groupe désigne un(e) responsable-gestionnaire du bureau LEADER chargé(e) de la coordination journalière des actions et du personnel mis à disposition du groupe.

Les frais de personnel et d'administration en rapport avec l'action du groupe sont préfinancés par le chef de file administratif et financier du groupe qui en demandera annuellement au cours du 1^{er} semestre, le cas échéant, la contribution des autorités communales au moyen d'avances de subside et le remboursement des autorités gouvernementales sur base d'un décompte annuel à soumettre à l'approbation du comité du groupe.

Article 8 - Adhésion de nouveaux membres

Le groupe peut admettre de nouveaux membres.

L'admission doit faire l'objet d'une demande écrite au président du groupe.

Les nouveaux membres du groupe sont cooptés par majorité simple des membres du comité et confirmés lors de la prochaine assemblée générale par une procédure de vote à majorité simple également.

Article 9 - Retrait d'un membre du groupe

Un membre du groupe peut se retirer en adressant une lettre recommandée au (à la) président(e) du groupe en énonçant les motifs du retrait. Le comité du groupe fixe les conditions de retrait après consultation du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, autorité compétente. En cas de retrait d'un membre du secteur communal, la cotisation de l'année en cours au moment de la réception de la lettre recommandée est due.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021, une année après la date-limite d'engagement des derniers projets LEADER.

Toutefois les membres partenaires du groupe peuvent décider de prolonger leur collaboration au-delà de cette durée pour accompagner l'achèvement complet et la clôture financière du programme LEADER régional.



En cas de non-reconduction de l'approche LEADER dans la région après la clôture, le comité du groupe, en accord avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, peut faire bénéficier d'autres organismes de développement régional du patrimoine (mobilier et matériel de bureau).

Article 11 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par tous les membres adhérant au groupe.

En ce qui concerne les administrations communales signataires, la convention est soumise à l'approbation des conseils communaux respectifs et de l'autorité supérieure.

Les représentants des organismes privés signent sous réserve de l'approbation de leurs organes de décision respectifs.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Grevenmacher en date du 30 novembre 2015.

(Feuilles de signature en annexe)